



AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête sur la durée de travail des conducteurs routiers par lecture des chronotachygraphes

~~~~~  
*Service producteur* : Ministère de la transition écologique et solidaire - Service de la donnée et des études statistiques (SDES)

**Opportunité** : avis favorable émis le 5 avril 2018 par la Commission « Entreprises et stratégie de marché »

Réunion du Comité du label du 4 juillet 2018 - Commission « Entreprises »

#### ~~~~~ Descriptif de l'opération

L'objectif de cette enquête est de recueillir des données permettant de calculer de manière régulière et objective la durée du travail des conducteurs routiers de poids lourds et ses composantes, afin d'informer les partenaires sociaux de ses évolutions. Les données collectées sont définies légalement et enregistrées dans un dispositif technique obligatoire appliqué aux poids lourds et aux conducteurs.

L'enquête traite de la durée de service des conducteurs routiers, qui se décompose en temps de conduite, temps de travail autres que conduite (entretien du camion, chargement) et temps d'attente (périodes pendant lesquelles les conducteurs n'effectuent aucun travail et ne sont pas tenus de rester à leur poste, sauf pour répondre à des appels éventuels afin d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'autres travaux). Elle recueille également le nombre de kilomètres parcourus (lorsque le dispositif automatique le permet), le nombre de jours de travail et le nombre de jours de repos compensateurs.

L'enquête « chronotachygraphes » est purement d'initiative française, et n'est pas liée à un règlement statistique européen. Sa création est la conséquence des engagements pris par l'État lors de la signature de l'accord de sortie du conflit social dans le transport routier de marchandises (accord du 23 novembre 1994).

L'enquête est inscrite et souhaitée dans le rapport du Cnis sur l'inventaire des besoins d'information sur les transports. Les autres sources statistiques disponibles (DADS, ESA) ne permettent pas de repérer les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et, parmi eux, les conducteurs « grands routiers » et les conducteurs sur « courte distance ».

L'enquête porte sur les conducteurs de poids lourds salariés dans les entreprises de transport routier de marchandises dit « élargi ». L'unité statistique interrogée est l'établissement employeur.

En début d'année, une enquête annuelle préliminaire permet de déterminer le champ des conducteurs routiers de poids lourds marchandises de plus de 3,5 tonnes des secteurs du transport routier de marchandises dit « élargi ». Elle est réalisée auprès d'un échantillon d'environ 2 700 établissements. Ces derniers sont interrogés sur un échantillon de 30 000 conducteurs salariés. La collecte des enregistrements chronotachygraphes est réalisée en continu, et exploitée par vagues trimestrielles. Elle porte chaque trimestre sur 3500 conducteurs salariés d'environ 650 établissements. L'échantillon est renouvelé au quart chaque trimestre.

Le champ de l'enquête est celui des conducteurs salariés des établissements du « transport routier de

marchandises élargi » défini par quatre activités de la Nomenclature d'Activité Française (NAF rev2 : 49.41A, 49.41B, 49.41C et 52.29A). Toutes les tailles d'établissement sont interrogées. Le champ exclut donc les conducteurs non salariés ainsi que les conducteurs salariés des établissements dont l'activité principale n'est pas dans le transport routier de marchandises « élargi », c'est-à-dire essentiellement le transport pour compte propre.

L'enquête annuelle comme les vagues trimestrielles sont réalisées par voie postale. Depuis 2016, le SDES a mis en place, en complément du mode postal, un site internet de collecte des questionnaires trimestriels et des fichiers numériques issus des chronotachygraphes.

L'enquête, qui permet de distinguer temps de conduite et temps consacré à d'autres travaux, est très utile aux partenaires sociaux, lors des négociations salariales ou sur les conditions de travail. L'enquête s'insère d'ailleurs dans le suivi social des professions du transport routier de marchandises.

Elle est en particulier publiée dans le « Bilan social du transport routier de marchandises », publication annuelle qui regroupe l'ensemble des éléments utiles à la négociation collective entre partenaires sociaux.

Un groupe de pilotage spécifique a été mis en place pour l'enquête « chronotachygraphes ». Il a associé l'administration, les centres de recherche (Inrets) et les organisations professionnelles et syndicales concernées.

Les résultats sont diffusés sur le site Internet du ministère, dans plusieurs produits de diffusion du SDES : publications « Chiffres et statistiques », « Bilan social du transport routier de marchandises ».

~\*~

## **Le Comité du label émet les recommandations suivantes**

### **Méthodologie**

1. Le Comité du label juge utile que le service capitalise dans un document complet les différents aspects de la méthodologie et qu'il en fasse une description plus claire, plus pédagogique et plus précise.
2. Le Comité demande en particulier au service de récrire la présentation de l'articulation des différents échantillons, en insistant sur les points suivants :
  - Le tirage en deux phases, les échantillons trimestriels constituant une 2<sup>e</sup> phase au sein de l'échantillon annuel sur la base d'informations collectées en 1<sup>re</sup> phase (catégorie des conducteurs) ;
  - La réalisation de tirages à deux degrés à chaque phase ;
  - Les modalités de chacun de ces tirages (cf. infra sur l'équilibrage) ;
  - Le fractionnement de l'échantillon trimestriel en 4 sous-échantillons ;
  - La rotation de ces fractions d'échantillons au cours des trimestres successifs.
3. S'agissant du tirage de deuxième degré des salariés, le Comité suggère au service d'étudier la possibilité de réaliser un échantillonnage équilibré sur les APET, les tranches de tailles de l'établissement et les types de conducteurs, en considérant les marges des différentes catégories séparément plutôt que sur des croisements de ces modalités.
4. Il estime que les conditions d'équilibrage devraient être ainsi plus faciles à satisfaire et qu'il s'agit de la meilleure méthode correspondant aux besoins du service. Il suggère au service de tester d'ores et déjà cette méthode, pour une mise en œuvre effective dès 2019.
5. Le Comité encourage le service à tester des méthodes de redressement et de correction de la non-réponse plus élaborées que l'actuelle et à les mettre en œuvre une fois ces tests analysés. Le service devra en particulier s'attacher à vérifier la dispersion des poids obtenus.
6. Le Comité juge qu'en théorie l'assimilation des salariés hors champ (licenciés ou dont le poste aurait été supprimé) à des non-répondants n'est pas conforme aux standards statistiques. Néanmoins, compte tenu du type de résultats produits (temps moyens), cette pratique est acceptable dans ce contexte. Elle ne le serait pas si certains indicateurs d'intérêt portaient sur des totaux.

## Protocole de collecte

7. Le Comité rappelle que le prestataire doit être habilité par le Comité du secret.
8. Le Comité demande au service de revoir la mesure des temps moyens. Cette évaluation est importante pour estimer la charge pesant sur les enquêtés, qui fait partie des éléments transmis au Secrétariat général du gouvernement au titre des mesures de simplification.

La meilleure méthode sera de prendre en compte l'ensemble des interrogations trimestrielles au cours d'une année, la charge moyenne pour un établissement donné étant le produit par 4 du temps moyen obtenu à partir de ces interrogations trimestrielles.

9. Le Comité encourage le service à réaliser l'enquête annuelle également par internet.
10. Concernant les lettres-avis, outre les remarques formulées dans le rapport du prélabel, le Comité demande au service de revoir la référence au Cnis et au Comité du label et de se conformer au guide des lettres-avis en la matière. Il n'est pas nécessaire de mettre en exergue l'absence d'obligation dans le cartouche.
11. L'avis de conformité est accordé sur les deux ans qui restent à courir sur la période couverte par l'avis d'opportunité. L'obligation demandée n'a pas été accordée par le Comité du label, suite à vote, pour les deux motifs suivants :
  - la concertation avec les partenaires sociaux n'a pas été engagée en amont sur le sujet de l'obligation ;
  - l'obligation aurait nécessité une révision du contrat passé avec le prestataire et des contraintes s'imposant à lui (objectifs de réussite, gestion des relances, pénalités ou bonus selon les résultats obtenus), qui n'étaient pas prévus dans le dossier ou, en tous cas, insuffisamment décrits.
12. Le Comité encourage le service à instruire ces différents points pour la prochaine vague d'enquêtes.

Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité et, par délégation du Cnis, accorde le label d'intérêt général et de qualité statistique à **l'enquête sur la durée de travail des conducteurs routiers par lecture des chronotachygraphes**, pour la période 2019-2020.

La présidente du comité du label de la  
statistique publique



Nicole ROTH

